

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
CONCLUE AVEC
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE ET
BORDEAUX MÉTROPOLE
« Territoires de mise en œuvre accélérée
du plan logement d'abord »**

Entre

L'État, représenté par Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Le Conseil départemental de la Gironde représenté par Jean-Luc GLEYZE, président du Conseil départemental de la Gironde, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental »,
N° SIRET : 223300013 00016

Et

La métropole de Bordeaux représentée par Christine BOST, présidente de Bordeaux Métropole, et désignée ci-après par les termes « Bordeaux Métropole »,

N° SIRET : 243300316 00011

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du d / /2025 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du autorisant la présidente de Bordeaux Métropole à signer tout document afférent à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »,

Vu la lettre de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement du 30 mars 2018 annonçant que Bordeaux Métropole et le Conseil départemental de la Gironde ont été retenus comme territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Gironde du / / 2025 autorisant le président du Conseil départemental de la Gironde à signer la convention annuelle d'objectifs 2024 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le deuxième plan quinquennal pour le logement d'abord (2023-2027), dans la continuité du plan précédent, maintient une ambition forte afin de multiplier les solutions qui concrétisent l'accès au logement des ménages les plus vulnérables.

Ce deuxième plan Logement d'abord s'articule autour de 4 priorités :

- produire et mobiliser des solutions de logements adaptées et abordables pour les personnes en grande précarité ;
- proposer des parcours d'accompagnement qui s'adaptent aux souhaits et besoins des personnes, orientés vers l'accès au logement et la prévention des ruptures ;
- accompagner les transformations du secteur en outillant les professionnels et en s'appuyant sur leur expertise pour conforter le Service public de la rue au logement ;
- mettre la territorialisation et les partenariats au centre de la politique du Logement d'abord.

Les **publics** visés par ce plan sont les personnes sans-domicile au sens de l'INSEE ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement pouvant mener à des ruptures (expulsions locatives, sorties d'institutions, troubles psychiques...).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État, le Conseil départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole définissent une stratégie territoriale en identifiant des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan logement d'abord avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme.

Cette stratégie s'intègre pleinement dans les orientations inscrites dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Gironde (PDALHPD) 2024-2030 en cohérence avec le plan départemental de l'habitat (PDH) et le plan local de l'habitat (PLH) signés respectivement le / / et le / / .

Ces priorités communes seront déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'hébergement, du logement et de l'insertion pour une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole s'engagent à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités locales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État, du Conseil départemental de la Gironde et de Bordeaux Métropole sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONJOINTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE ET DE BORDEAUX MÉTROPOLE

2.1 Stratégie territoriale fixée autour d'un socle commun d'objectifs

L'État, le Conseil départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole présentent les grands axes de la stratégie quinquennale du deuxième plan logement d'abord sur le territoire ainsi que la gouvernance de mise en œuvre et les partenariats mobilisés.

L'État, le Conseil départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

Ces objectifs doivent s'insérer dans le cadre donné par le plan national du logement d'abord et s'articuler autour des 4 priorités citées en préambule.

Les actions mises en œuvre viseront une amélioration significative de la situation du sans-abrisme sur le territoire. Dans ce cadre, un dispositif de suivi et d'évaluation fondé sur des objectifs de résultats sera mis en place.

L'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) repose sur le principe de co-financement et d'engagements conjoints de l'État et du territoire.

Le Préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès du territoire. Les crédits délégués par l'État s'inscrivent dans une dynamique partagée au niveau local afin de permettre un effet levier pour la réduction du sans-abrisme.

Les actions éligibles sur le programme 177 au titre de la convention de subvention sont les suivantes :

- La création – si le besoin est identifié – d'un poste dédié de coordinateur et animateur de l'élaboration et de la mise en œuvre de la feuille de route : le poste devra être cofinancé à 50% par l'État et à 50% par le territoire.
- L'ingénierie du projet de territoire, et le montage d'initiatives innovantes, notamment en termes d'accompagnement (expérimentations, outils ou dispositifs complétant ou améliorant l'efficacité des mesures de droit commun...).
- Le développement de l'observation sociale, sur les volets quantitatifs et qualitatifs
- Le suivi et l'évaluation de la démarche : les territoires devront définir des objectifs et modalités de suivi de la mise en œuvre de leur feuille de route, afin de rendre compte à des échéances régulières des résultats de la politique du logement d'abord localement. Des outils partagés pourront être développés.
- Communication interne et externe sur les réalisations locales en matière de Logement d'abord.

Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'État et le territoire sont présentées dans le tableau de synthèse annexé à la présente convention (annexe 1).

2.2. Financement

Les collectivités s'engagent pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre de ces dépenses d'hébergement, d'accès au logement, d'accompagnement des publics vers ou dans le logement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT ET DU FINANCEMENT DES ACTIONS

2.1 Versement des crédits État

L'État verse la dotation due aux deux collectivités, au regard de la convention entre le préfet de la Gironde, le président du Conseil départemental de la Gironde et la présidente de Bordeaux Métropole.

La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 400 000 €.

Au titre de l'année 2025, le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel total maximal de deux cent trente-neuf mille euros (239 000 €), répartis comme suit :

- **159 000 € (cent cinquante-neuf mille euros)** sont versés au Conseil départemental de la Gironde,
- **80 000 € (quatre vingt mille euros)** sont versés à Bordeaux Métropole.

2.2 Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par les deux collectivités et l'État sur une base annuelle et sont présentés devant le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Chaque collectivité est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention pour les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord conduites par la collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Dans le cas où l'action est mise en œuvre par un organisme tiers agréé, les conventions de financement seront annexées au rapport précité et mentionneront précisément les montants versés au titre de la présente convention et en particulier la participation de l'État.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental de la Gironde et du Conseil métropolitain en vue d'une transmission au Préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGÉTAIRE

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel et sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », code d'activité 0177-01-06-12-44 « territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ».

La contribution financière sera créditez sur les comptes du Conseil départemental de la Gironde et de Bordeaux Métropole.

Les versements seront effectués sur les comptes suivants :

- Pour le Conseil départemental :

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Code établissement

Code guichet 00215

Numéro de compte C3330000000

Clé RIB 77

IBAN FR54 3000 1002 15C3 3300 0000 077

BIC BDFFFRPPXXX

- Pour Bordeaux Métropole :

Recette des Finances de Bordeaux municipale et Métropole

Dénomination sociale : Bordeaux métropole

Code établissement : 30 001

Code guichet : 00215

Numéro de compte : C33000000000

Clé RIB : 82

IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de département.

La comptable assignataire est la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DES CRÉDITS

Conformément à la loi de finances initiale pour 2025, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un versement au budget général de l'État l'année suivante si le Préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce versement sera demandé lorsque le Préfet de département constatera des manquements substantiels aux engagements de progrès du territoire mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Il peut également demander le versement d'au maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.3 de la présente convention pour décider du montant du versement.

En cas de versement, le Préfet de département en informe les Présidents du Conseil départemental de la Gironde et de Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Présidents du Conseil départemental de la Gironde et de Bordeaux Métropole disposent d'un délai d'un mois pour y répondre. A l'issue de ce délai, le Préfet de département émet un titre de versement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Bordeaux, le

Le président du Conseil départemental de la Gironde,

La présidente de Bordeaux Métropole,

Le Président du Conseil départemental


Jean-Luc GLÉZY

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde.

ANNEXE 1
SYNTHESE DES ACTIONS FINANCEES

ANNEXE 1 AMI : ACTIONS FINANCEES PAR LES CRÉDITS SUPPORT									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CO-FINANCEMENT	Descriptif de l'action	Coût de l'action	Assiette subventionnable AMI	Enveloppe support AMI Sollicitée	Financement CD 33 Sollicité	Financement BM Sollicité	Subvention AMI 2024 (BM) [CD33]	Subvention AMI 2024	TOTAL ENVELOPPE AMI
CD	Plateforme « Louvez clés en mains » : poursuite de l'action financée avec les deux AIS/AVS et exploitation des logements communaux.	80 000 €	80 000 €	40 000 €	40 000 €				40 000 €
CD	Aide au financement du fonctionnement de 2 CLLAI (Médoc et Haute Gironde) pour : <ul style="list-style-type: none"> • accompagner les parcours résidentiels des jeunes en favorisant la captation de logements à destination jeunes, ayant eu une prise en charge ASE ou sortant de structures d'hébergement. • améliorer la connaissance des besoins des jeunes sur ces territoires. 	30 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €			15 000 €	100 000,00 €
CD	Aide au fonctionnement de 3 FIT pour la mise en place d'un accompagnement renforcé à destination de jeunes sortant de l'ASE, à hauteur de 1500€ par jeune.	90 000 €	90 000 €	45 000 €	45 000 €			45 000 €	
BM	Mise en place du « pack AILL » : <ul style="list-style-type: none"> • garantie loyers impayés ; • aides financières (accès au logement) ; • aides financières (maintien dans le logement). <p>Ce pack est réservé aux jeunes : <ul style="list-style-type: none"> - reperés dans le cadre d'une demande de fonds d'aide aux jeunes (FAL), et/ou - sortant des dispositifs suivants : « logement 1 pour 1 », « dispositif «HEF » géré par le CAIO, « un chez soi d'abord jeunes » <p>Saisie de la demande via une plateforme dématérialisée « BEE-SMART ».</p> <p>Financement correspondant à la sécurisation de 110 parcours.</p> </p>	200 000 €	200 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000,00 €	200 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20251205-lmc1111834-DE-1-1
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025
Publié le : 12/12/2025

ANNEXE 2 :
ACTIONS FINANCIÉES : DESCRIPTIF, OBJECTIFS, PUBLIC CONCERNÉ, INDICATEURS
D'ÉVALUATION

Fiche action n°1 (CD) : Louez clés en main

Fiche action n°2 (CD) : Expérimentation de la captation de logements et de l'accompagnement des parcours résidentiels des jeunes notamment sur deux territoires ruraux dépourvus de FJT

Fiche action n° 3 (CD) : Expérimentation d'un accompagnement adapté en FJT pour prévenir les ruptures dans le parcours résidentiel des jeunes sortant de l'ASE.

Fiche action n°4 (BM) : Kit Fonds de solidarité pour le logement (FSL) – accès jeunes insertion logement (dispositif expérimental AJIL)